

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

**ARRETE DE MISE EN SECURITE  
- PROCEDURE ORDINAIRE -**

**DU 11 AVRIL 2024**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024\_SJ\_031

Nomenclature : 6.1.1

**OBJET : ARRETE DE MISE EN SECURITE – 4 ET 5 PLACE DES LAITIERS, AGEN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L. 511-22 et les articles R.511-1 et suivants,

**VU** l'ordonnance rendue le 23 octobre 2023 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Francis LAGUIAN, domicilié à LANGOIRAN (33550), 98 avenue Michel Picon, en qualité d'expert,

**VU** le rapport d'expertise dressé le 31 octobre 2023 par Monsieur Francis LAGUIAN, concluant à l'existence d'un danger imminent sur les immeubles cadastrés section BH n°248, 249 et 250, situés 3,4 et 5 place des laitiers et 50bis/52 boulevard de la République à Agen,

**VU** l'arrêté n° 2023\_SJ\_099 du Maire de la Ville d'Agen en date du 29 novembre 2023 portant mise en sécurité – danger imminent – des immeubles situés 3, 4 et 5 place des Laitiers et 50bis/52 Boulevard de la République à Agen,

**VU** le diagnostic pathologique réalisé sur le mur en colombage mitoyen aux immeubles objets de la mise en sécurité, réalisé par l'entreprise GINGER CEBTP,

**VU** l'attestation établie par le bureau d'étude structure ZANI INGENIERIE BETON, représenté par Monsieur Thierry VALCARENGHI, en date du 2 février 2024, attestant de la bonne réalisation des mesures de mise en sécurité provisoire des immeubles,

**VU** l'arrêté n° 2024-SJ-016 de mainlevée de la procédure de mise en sécurité imminente,

**VU** les courriers en date du 21 février 2024 adressés aux propriétaires des immeubles,

**CONSIDERANT** que la phase contradictoire préalable à la mise en sécurité ordinaire a été respectée et qu'il convient désormais de prescrire les travaux définitifs de remise en état,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le propriétaire des immeubles situés aux numéros 4 et 5 place des laitiers à Agen (parcelles cadastrées section BH 249 et 250) est tenu de prendre les mesures suivantes, proportionnellement à son droit de propriété, indispensables pour faire cesser les dangers que cet immeuble présente pour les personnes et les biens avoisinants audit immeuble :

- Travaux définitifs de réparation et mise en sécurité permettant de garantir la solidité de l'immeuble en application du diagnostic pathologique réalisé en décembre 2023, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux définitifs de mise en sécurité devront être réalisés par une ou des entreprises spécialisées et qualifiées.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'interdiction d'usage prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés à accéder à l'intégralité de l'immeuble :

- Les services d'incendie et de secours,
- Les services des forces de l'ordre, y compris la Police Municipale d'Agen,
- Les agents des services municipaux œuvrant dans ce dossier,
- Les entreprises chargées des travaux de mise en sécurité et/ou de déconstruction de l'immeuble, y compris pour la réalisation des devis, études et diagnostics,
- Les hommes de l'art chargés du suivi et de la coordination des travaux (maître d'œuvre, architecte, bureau d'études).
- Le propriétaire.

### **ARTICLE 3**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire tenu de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte de mille (1 000) euros par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

De manière cumulative, faute de réaliser les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à ce que les travaux soient réalisés d'office par la commune, aux frais dudit propriétaire, en raison du danger grave persistant, et ce en dépit des mesures de mise en sécurité urgentes réalisées qui ont seulement un caractère provisoire. Dès l'expiration du délai, cette exécution d'office sera susceptible d'être faite sans aucune mise en demeure préalable.

### **ARTICLE 4**

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **ARTICLE 5**

Si les mesures prises par le propriétaire mettent définitivement fin au danger, il sera prononcé la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité, et le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux immeubles avoisinants, après constatation de la réalisation des mesures prescrites.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou, le cas échéant, à la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté est communiqué au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est susceptible d'être publié au fichier immobilier, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur la façade de l'immeuble,
- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

**Le Maire de la Ville d'Agen,**

**Jean DIONIS du SEJOUR**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

**ARRETE DE MISE EN SECURITE  
- PROCEDURE ORDINAIRE -**

**DU 11 AVRIL 2024**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024\_SJ\_032

Nomenclature : 6.1.1

**OBJET : ARRETE DE MISE EN SECURITE – 3 PLACE DES LAITIERS, AGEN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L. 511-22 et les articles R.511-1 et suivants,

**VU** l'ordonnance rendue le 23 octobre 2023 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Francis LAGUIAN, domicilié à LANGOIRAN (33550), 98 avenue Michel Picon, en qualité d'expert,

**VU** le rapport d'expertise dressé le 31 octobre 2023 par Monsieur Francis LAGUIAN, concluant à l'existence d'un danger imminent sur les immeubles cadastrés section BH n°248, 249 et 250, situés 3,4 et 5 place des laitiers et 50bis/52 boulevard de la République à Agen,

**VU** l'arrêté n° 2023\_SJ\_099 du Maire de la Ville d'Agen en date du 29 novembre 2023 portant mise en sécurité – danger imminent – des immeubles situés 3, 4 et 5 place des Laitiers et 50bis/52 Boulevard de la République à Agen,

**VU** le diagnostic pathologique réalisé sur le mur en colombage mitoyen aux immeubles objets de la mise en sécurité, réalisé par l'entreprise GINGER CEBTP,

**VU** l'attestation établie par le bureau d'étude structure ZANI INGENIERIE BETON, représenté par Monsieur Thierry VALCARENGHI, en date du 2 février 2024, attestant de la bonne réalisation des mesures de mise en sécurité provisoire des immeubles,

**VU** l'arrêté n° 2024-SJ-016 de mainlevée de la procédure de mise en sécurité imminente,

**VU** les courriers en date du 21 février 2024 adressés aux propriétaires des immeubles,

**CONSIDERANT** que la phase contradictoire préalable à la mise en sécurité ordinaire a été respectée et qu'il convient désormais de prescrire les travaux définitifs de remise en état,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le propriétaire de l'immeuble situé au numéro 3 place des laitiers à Agen (parcelle cadastrée section BH 248) est tenu de prendre les mesures suivantes, proportionnellement à son droit de propriété, indispensables pour faire cesser les dangers que cet immeuble présente pour les personnes et les biens avoisinants audit immeuble :

- Travaux définitifs de réparation et mise en sécurité permettant de garantir la solidité de l'immeuble en application du diagnostic pathologique réalisé en décembre 2023, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux définitifs de mise en sécurité devront être réalisés par une ou des entreprises spécialisées et qualifiées.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'interdiction d'usage prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés à accéder à l'intégralité de l'immeuble :

- Les services d'incendie et de secours,
- Les services des forces de l'ordre, y compris la Police Municipale d'Agen,
- Les agents des services municipaux œuvrant dans ce dossier,
- Les entreprises chargées des travaux de mise en sécurité et/ou de déconstruction de l'immeuble, y compris pour la réalisation des devis, études et diagnostics,
- Les hommes de l'art chargés du suivi et de la coordination des travaux (maître d'œuvre, architecte, bureau d'études).
- Le propriétaire.

### **ARTICLE 3**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire tenu de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte de mille (1 000) euros par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

De manière cumulative, faute de réaliser les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à ce que les travaux soient réalisés d'office par la commune, aux frais dudit propriétaire, en raison du danger grave persistant, et ce en dépit des mesures de mise en sécurité urgentes réalisées qui ont seulement un caractère provisoire. Dès l'expiration du délai, cette exécution d'office sera susceptible d'être faite sans aucune mise en demeure préalable.

### **ARTICLE 4**

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **ARTICLE 5**

Si les mesures prises par le propriétaire mettent définitivement fin au danger, il sera prononcé la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité, et le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux immeubles avoisinants, après constatation de la réalisation des mesures prescrites.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou, le cas échéant, à la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté est communiqué au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est susceptible d'être publié au fichier immobilier, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur la façade de l'immeuble,
- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.



*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

**Le Maire de la Ville d'Agen,**

**Jean DIONIS du SEJOUR**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

**ARRETE DE MISE EN SECURITE  
- PROCEDURE ORDINAIRE -**

**DU 11 AVRIL 2024**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024\_SJ\_033

Nomenclature : 6.1.1

**OBJET : ARRETE DE MISE EN SECURITE – 50BIS ET 52 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, AGEN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L. 511-22 et les articles R.511-1 et suivants,

**VU** l'ordonnance rendue le 23 octobre 2023 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Francis LAGUIAN, domicilié à LANGOIRAN (33550), 98 avenue Michel Picon, en qualité d'expert,

**VU** le rapport d'expertise dressé le 31 octobre 2023 par Monsieur Francis LAGUIAN, concluant à l'existence d'un danger imminent sur les immeubles cadastrés section BH n°248, 249 et 250, situés 3,4 et 5 place des laitiers et 50bis/52 boulevard de la République à Agen,

**VU** l'arrêté n° 2023\_SJ\_099 du Maire de la Ville d'Agen en date du 29 novembre 2023 portant mise en sécurité – danger imminent – des immeubles situés 3, 4 et 5 place des Laitiers et 50bis/52 Boulevard de la République à Agen,

**VU** le diagnostic pathologique réalisé sur le mur en colombage mitoyen aux immeubles objets de la mise en sécurité, réalisé par l'entreprise GINGER CEBTP,

**VU** l'attestation établie par le bureau d'étude structure ZANI INGENIERIE BETON, représenté par Monsieur Thierry VALCARENGHI, en date du 2 février 2024, attestant de la bonne réalisation des mesures de mise en sécurité provisoire des immeubles,

**VU** l'arrêté n° 2024-SJ-016 de mainlevée de la procédure de mise en sécurité imminente,

**VU** les courriers en date du 21 février 2024 adressés aux propriétaires des immeubles,

**CONSIDERANT** que la phase contradictoire préalable à la mise en sécurité ordinaire a été respectée et qu'il convient désormais de prescrire les travaux définitifs de remise en état,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le propriétaire des immeubles situés aux numéros 50bis et 52 Boulevard de la République à Agen (parcelles cadastrées section BH 249 et 250) est tenu de prendre les mesures suivantes, proportionnellement à son droit de propriété, indispensables pour faire cesser les dangers que cet immeuble présente pour les personnes et les biens avoisinants audit immeuble :

- Travaux définitifs de réparation et mise en sécurité permettant de garantir la solidité de l'immeuble en application du diagnostic pathologique réalisé en décembre 2023, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux définitifs de mise en sécurité devront être réalisés par une ou des entreprises spécialisées et qualifiées.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'interdiction d'usage prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés à accéder à l'intégralité de l'immeuble :

- Les services d'incendie et de secours,
- Les services des forces de l'ordre, y compris la Police Municipale d'Agen,
- Les agents des services municipaux œuvrant dans ce dossier,
- Les entreprises chargées des travaux de mise en sécurité et/ou de déconstruction de l'immeuble, y compris pour la réalisation des devis, études et diagnostics,
- Les hommes de l'art chargés du suivi et de la coordination des travaux (maître d'œuvre, architecte, bureau d'études).
- Le propriétaire.

### **ARTICLE 3**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire tenu de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte de mille (1 000) euros par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

De manière cumulative, faute de réaliser les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à ce que les travaux soient réalisés d'office par la commune, aux frais dudit propriétaire, en raison du danger grave persistant, et ce en dépit des mesures de mise en sécurité urgentes réalisées qui ont seulement un caractère provisoire. Dès l'expiration du délai, cette exécution d'office sera susceptible d'être faite sans aucune mise en demeure préalable.

### **ARTICLE 4**

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.



## **ARTICLE 5**

Si les mesures prises par le propriétaire mettent définitivement fin au danger, il sera prononcé la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité, et le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux immeubles avoisinants, après constatation de la réalisation des mesures prescrites.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou, le cas échéant, à la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté est communiqué au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est susceptible d'être publié au fichier immobilier, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur la façade de l'immeuble,
- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

**Le Maire de la Ville d'Agen,**

**Jean DIONIS du SEJOUR**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## ARRETE DE MAINLEEVEE

DU 29 Avril 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024\_SJ\_036

Nomenclature : 6.1.1

**OBJET** : ARRETE DE MAINLEEVEE D'UNE PROCEDURE DE MISE EN SECURITE – 75 PERISTYLE DU GRAVIER A AGEN (BH 0074) APPARTEMENT N°1, N°5 ET LOCAL COMMERCIAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

**VU** l'arrêté n° 2023\_SJ\_081 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 août 2023 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble 75 Péristyle du Gravier à Agen (BH 0074),

**VU** les factures acquittées transmises par le maître d'œuvre en charge des travaux de réfection de l'immeuble,

**Vu** le rapport de vérification des installations électriques par la SOCOTEC en date du 29 avril 2024,

**CONSIDERANT** la visite sur site des services municipaux constatant la réalisation des travaux le 26 avril 2024,

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés à l'initiative du propriétaire sont conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté n° 203\_SJ\_081 en date du 10 août 2023 précité, et réalisés dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur,

**CONSIDERANT** qu'à la date du présent arrêté, seuls des travaux de second œuvre au sein des appartements situés en étages sont à achever,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

REÇU EN PREFECTURE

le 02/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-047-214700015-20240430-2024\_SJ\_037

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER

Le présent arrêté prononce la mainlevée de la procédure de mise en sécurité édictée par l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n° 2023\_SJ\_081 en date du 10 août 2023, portant sur l'immeuble situé 75 Péristyle du Gravier à Agen (BH 0074).

### ARTICLE 2

L'interdiction d'usage et d'occupation des locaux est levée à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, ainsi, le cas échéant, qu'aux occupants.

Le présent arrêté est communiqué :

- Au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- Aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du Département,

### ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Publié le 02/05/24*

Le Maire de la Ville d'Agen,

Jean DIONIS DU SEJOUR





REÇU EN PREFECTURE

le 02/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-047-214700015-20240430-2024\_SJ\_037

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



## ARRÊTE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

du 30 avril 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique et Assemblées

N° 2024\_SJ\_037

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : MODALITES ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AU PROFIT DES CANDIDATS AUX ELECTIONS PREVUES AU COURS DE L'ANNEE 2024

Le Maire d'AGEN,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2144-3,

**VU** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion,

**VU** la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques,

**VU** la délibération n° DCM2023\_121 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023 relative aux tarifs et montants des redevances municipales pour l'année 2024,

**CONSIDERANT** que le Maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition d'un local communal,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les conditions permettant la mise à disposition d'une salle municipale à dans le cadre des élections organisées au cours de l'année 2024,

**CONSIDERANT** que ces locaux pourront être mis à disposition de l'ensemble des candidats qui en font la demande, compte tenu des nécessités du fonctionnement des services, des disponibilités des salles communales et du maintien de l'ordre public,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER

Dans un souci d'égalité de traitement des candidats aux mandats électifs, la Ville d'Agen fixe les conditions dans lesquelles les candidats qui en font la demande peuvent disposer d'une salle municipale pour l'organisation de réunions publiques dans le cadre d'une campagne électorale dont les élections sont prévues au cours de l'année 2024.

## ARTICLE 2

Toute demande de mise à disposition d'une salle municipale doit être formulée par écrit, signée du demandeur, et adressée à Monsieur le Maire de la ville d'Agen.

La demande précise :

- La salle souhaitée,
- Les dates et horaires souhaités de mise à disposition,
- L'objet de l'occupation (réunion publique, élections).

Le demandeur communique son adresse postale, son adresse courriel et ses coordonnées téléphoniques. La demande est accompagnée d'une attestation d'assurance « responsabilité civile » datée de moins d'un mois et couvrant l'occupant pour l'intégralité de la période d'occupation.

En cas de dossier incomplet, la demande sera rejetée si elle n'est pas régularisée dans un délai de 5 jours suivant les compléments sollicités par la Ville d'Agen.

## ARTICLE 3

La demande de mise à disposition doit être adressée au moins quinze jours avant la première date souhaitée. Toute demande tardive est susceptible d'être refusée, notamment en cas d'indisponibilité des locaux.

La mise à disposition sera autorisée par une décision du Maire qui sera notifiée au demandeur.

## ARTICLE 4

Seule la première mise à disposition est consentie à titre gratuit. Tout autre mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance d'occupation conformément aux tarifs et redevances votées par le Conseil Municipal.

## ARTICLE 5

Monsieur le Maire de la Ville d'Agen se réserve le droit de refuser la mise à disposition d'une salle municipale au profit d'un candidat. Tout refus opposé à une telle demande devra être motivé par des motifs tirés des nécessités de l'administration, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

En cas d'indisponibilité de la salle demandée, aux jours et horaires souhaités, Monsieur le Maire de la Ville d'Agen s'efforcera de proposer une solution alternative au demandeur : mise à disposition d'une autre salle municipale, proposition d'une nouvelle date ou de nouveaux horaires.

Le cas échéant, un planning d'occupation par les candidats sera établi respectant l'ordre chronologique des demandes adressées à Monsieur le Maire de la Ville d'Agen.

## ARTICLE 6

Quelque que soit la salle utilisée, la mise en place du mobilier, le rangement et le ménage à l'issue de l'utilisation sont à la charge de l'utilisateur.

Les locaux seront rendus propres et rangés.

## ARTICLE 7

La responsabilité de l'organisation et de la sécurisation de la manifestation appartient à l'utilisateur. Toute dégradation de la salle, de son mobilier ou de ses abords immédiats constatés sur l'état des lieux ou le jour suivant la manifestation donne lieu à une facturation des frais de nettoyage, réparation, remplacement ou de remise en état.

La responsabilité de la Ville d'Agen ne pourra en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par l'occupant ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols ou toute autre dégradation.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et trouve à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2024.

## ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Code de Justice Administrative, article R.421-1).*

Publié le : 03/05/24

**Le Maire de la Ville d'Agen,  
Jean DIONIS du SÉJOUR**

